

m° 09/1578
96 B 73

« 3D COM »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 80.000 €
SIEGE SOCIAL : ZI DE LA TERRE A L'OR - CHEMIN RURAL DE MONTCHEVILLON - 02210 - OULCHY LE CHATEAU -
R.C.S. SOISSONS 404.840.878

* *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* *

L'AN DEUX MILLE NEUF,
ET LE CINQ NOVEMBRE, A DIX HEURES.

Les Associés de la Société « 3D COM », société à responsabilité limitée au capital de 80.000 Euros divisé en 5.248 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques LEQUEUX, Gérant associé.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jacques LEQUEUX,	propriétaire de 2.132 parts sociales,
- Monsieur Philippe LEQUEUX,	propriétaire de 1.804 parts sociales,
- Monsieur Jean-Marc LEQUEUX,	propriétaire de 1.312 parts sociales.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

Monsieur Patrice FRANC, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excuse.

La Société « PICARDIE AVENIR », représentée par Monsieur Vincent STIEVENARD, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, assiste à l'assemblée.

Les Associés présents ou représentés possédant ainsi 5.248 parts, soit la totalité des parts composant le capital social, l'assemblée générale extraordinaire est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence,
- le contrat d'émission d'obligations convertibles,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 dudit Code,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article L. 225-135 dudit Code concernant l'augmentation du capital social en numéraire,
- le rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 dudit Code,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission des obligations convertibles prévu à l'article L. 228-92 dudit Code,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article L. 225-135 dudit Code concernant l'émission des obligations convertibles,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des projets de résolutions.

HL
21

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Division de la valeur nominale des parts,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la Société,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Augmentation du capital social en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société « PICARDIE AVENIR »,
- Modification corrélative des statuts,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de la Société « PICARDIE AVENIR »,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du contrat d'émission d'obligations convertibles, du rapport de la Gérance, des rapports du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la division par 15,24 du nominal des parts actuellement de 15,24 € de nominal chacune.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 80.000 €, divisé en 80.000 parts de 1 € de valeur nominale.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 5.248

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 5.000 € pour le porter de 80.000 € à 85.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5.000 parts nouvelles de 1 €, attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Jacques LEQUEUX, à concurrence de 2.032 parts nouvelles,
- Monsieur Philippe LEQUEUX, à concurrence de 1.718 parts nouvelles,

- Monsieur Jean-Marc LEQUEUX, à concurrence de 1.250 parts nouvelles.

Total égal au nombre de parts attribuées : 5.000.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 80.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, et notamment que les capitaux propres étaient au moins égaux au capital social, et approuvé expressément la valeur des biens composant l'actif social et constaté l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 85.000 €.

Il sera désormais divisé en 85.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Jacques LEQUEUX prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée de trois ans :

Monsieur Jacques LEQUEUX, associé, né le 13.07.1946 à Château-Thierry (02400), de nationalité française,

demeurant 10, rue des Sablons à Chierry (02400),

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Monsieur Patrice FRANC, demeurant à REIMS (51100) 7, rue Clément Ader, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- La Société « VALEUR ET PERFORMANCE EXPERTISE COMPTABLE » sise à Reims (51100), 8 ter, rue Gabriel Voisin, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions légales.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 15.000 € pour le porter de 85.000 € à 100.000 €, par émission de 15.000 actions de 1 € chacune, avec une prime d'émission de 37.000 €, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de la totalité des actions nouvelles à :

La Société « PICARDIE AVENIR », ayant son siège social 18, rue Lamartine – 80000 AMIENS, pour la totalité des 15.000 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré,
- entendu la lecture du rapport de la gérance,
- entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 228-92 du Code de Commerce et du rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 dudit Code,
- approuvé les termes, charges et conditions du contrat d'émission d'obligations convertibles annexé aux présentes,

statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de Commerce, décide l'émission d'un emprunt obligataire selon les termes et conditions du contrat d'émission annexé au présent procès-verbal, dont les principales stipulations sont les suivantes :

« Emission et souscription »

L'emprunt obligataire, d'un montant nominal de 68.000 €, sera divisé en 6.250 obligations de 10,88 € chacune de valeur nominale, convertibles en actions de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce tels que modifiés par l'ordonnance N° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et en application des stipulations concernant la convertibilité mentionnées ci-après.

Ces obligations seront émises au pair et payables en totalité lors de la souscription qui sera réservée à la Société « Picardie Avenir » à concurrence de 6.250 obligations. En conséquence, les actionnaires renonceront au profit de cette Société, à leur droit préférentiel de souscription à l'émission de l'emprunt obligataire.

Cette souscription emportera de plein droit adhésion à toutes les conditions de l'émission fixées par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 05.11.2009.

La libération des 6.250 obligations convertibles de 10,88 € souscrites par la Société « Picardie Avenir » sera réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 05.11.2009, par versement en numéraire de la somme de 68.000 €.

Convertibilité en actions

Le propriétaire d'obligations dont l'émission est prévue aura la faculté de convertir tout ou partie de ses obligations en actions nouvelles de la Société « 3D COM », pendant toute la durée de l'emprunt et dans les conditions fixées par la loi, à raison de 1 action ordinaire de 1 € de valeur nominale entièrement libérée pour 1 obligation de 10,88 € de valeur nominale présentée à la conversion.

Les demandes de conversion devront être notifiées à la Société « 3D COM » par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'obligataire, ayant opté pour la conversion, devra dans le mois de l'expédition de la lettre sus-visée remettre à la société emprunteuse un bulletin de souscription aux actions à émettre au titre de la conversion.

Les actions nouvelles, soumises aux dispositions statutaires, seront créées avec jouissance du 1er jour de l'exercice social au cours duquel la conversion est effectuée. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront droit

notamment pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

Les actions émises seront libérées de leur montant nominal par compensation avec les sommes dues par la Société au titre du remboursement des obligations.

En cas d'augmentation de capital ou de fusion, la collectivité des associés de la Société « 3D COM » pourra suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai maximal de 3 mois.

Intérêts

Les obligations porteront jouissance à compter du jour de la souscription et seront productives d'un intérêt annuel égal à 5 %.

Ces intérêts seront payables trimestriellement et à terme échu, (les 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre, et 31 Décembre de chaque année) jusqu'au remboursement ou jusqu'au dernier jour de l'exercice précédant celui de la conversion des actions.

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourra mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En cas de conversion des obligations entre deux échéances il ne sera pas dû d'intérêt au titre des obligations converties pour la période courue entre le premier jour de l'exercice et la date de conversion des obligations.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront valablement effectués par prélèvement bancaire.

Droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres

Pour maintenir la valeur des attributions en actions auxquelles auront droit les obligataires qui opteront pour la conversion, il sera fait application des articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de Commerce tels que modifiés par l'ordonnance N° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales.

Prime de non conversion

En cas de non conversion des obligations, il sera dû par la société emprunteuse à la date d'amortissement des obligations une prime de non conversion correspondant à l'actualisation à 5 % l'an de chaque tranche à amortir.

Intérêt de retard

Au cas où l'emprunteur n'effectuerait pas à la bonne date le règlement du montant indiqué, il serait mis à sa charge :

- un intérêt de retard calculé au taux repris ci-dessus majoré de 1 % conformément à l'article 1154 du Code Civil, cet intérêt serait capitalisé s'il était dû pour une année civile.
- et à titre de clause pénale, conformément à l'article 1229 du Code Civil, une indemnité égale à 1 % de la somme qui aurait dû être payée en capital et intérêts contractuels.

Amortissement des obligations

Les obligations non converties seront remboursables à leur valeur nominale soit 10,88 € (plus prime de non conversion visée ci-dessus) à raison de :

- 3.125 obligations le 31/12/2013,
- 3.125 obligations le 31/12/2014.

Le tout, sauf déduction, pour conversion préalable en actions, sauf déchéance du terme prévue ci-après.

Les obligations remboursées seront annulées par la société emprunteuse, il sera dressé un procès verbal de leur annulation par le Président en présence du représentant de la masse des obligataires qui sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours à l'avance.

Apports et Fusion

Dans l'éventualité où la société emprunteuse ferait apport d'une fraction de son actif à une autre société, les actes devront, à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, comporter l'obligation de :

- se porter caution solidaire de la société emprunteuse vis-à-vis de la Société « Picardie Avenir » du règlement des échéances restant à courir sur le prêt consenti.

Dans le cas particulier où la société bénéficiaire de l'apport prendrait en charge le présent prêt, le changement de débiteur ne deviendrait effectif à l'égard de la Société « Picardie Avenir » qu'avec son accord exprès,

- garantir solidairement la société emprunteuse pour la fraction incombant à celle-ci et dans les termes énoncés ci-dessus.

Toutefois, la Société « Picardie Avenir » pourra dispenser l'une ou l'autre des sociétés des obligations qui précèdent, si elle estime que l'apport ne risque pas de compromettre les sûretés attachées au prêt ou si toute autre garantie jugée appropriée y est substituée.

Dans l'éventualité d'une fusion il sera fait application de l'article L. 228-101 du Code de Commerce, l'article L. 228-65 étant applicable.

Dans le cas enfin de scission de la société emprunteuse et d'apports de tout ou partie de ses actifs à plusieurs autres sociétés dont l'une reprendrait à sa charge les obligations du présent contrat, les autres sociétés bénéficiaires des apports devront garantir solidairement entre elles et avec la société débitrice le paiement des charges du présent prêt en principal, intérêts, impôts, frais et accessoires.

Toutefois, la Société « Picardie Avenir » pourrait dispenser des obligations qui précèdent les sociétés bénéficiaires des apports qui ne prennent pas en charge le prêt ou certaines d'entre elles, si elle estimait que les sûretés attachées au prêt demeurent suffisantes ou si toutes autres garanties qu'elle jugerait appropriées y étaient substituées.

Dans tous les cas visés ci-dessus, la substitution d'une société nouvelle à l'une de celles comprises dans la liste des bénéficiaires du prêt ne pourra résulter que d'un accord exprès donné par la Société « Picardie Avenir », préalablement à la signature des actes d'apport, de fusion ou de scission.

Information devra en être donnée à la Société « Picardie Avenir » sous le sceau du secret professionnel, dès qu'il apparaîtra que les pourparlers engagés en vue d'apport, de fusion ou de scission sont en voie d'aboutir.

Au défaut de cet accord dont la mention devra être portée sur lesdits actes, le prêt deviendra exigible au même titre que dans les cas prévus au paragraphe "déchéance du terme" ci-dessous.

Déchéance du terme

La Société « Picardie Avenir » se réserve le droit d'exiger, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, le paiement immédiat du capital restant dû, même non échu, augmenté des intérêts éventuellement impayés de la dernière échéance et de l'intégralité des primes de non conversion, dans les cas suivants :

1 - Défaut de paiement exact d'une échéance, soixante jours après une simple mise en demeure restée sans effet,

2 - Dissolution de la société emprunteuse, cessation de l'ensemble de son activité industrielle ou commerciale, ou encore liquidation amiable,

3 - Défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles (excepté en cas de demande de recours gracieux ou de procédure contentieuse), soixante jours après une simple mise en demeure restée sans effet,

4 - Saisie mobilière ou immobilière à l'encontre de la société emprunteuse, plus généralement dans le cas où l'exécution de ses engagements vis-à-vis de la Société « Picardie Avenir » serait éventuellement compromise par la diminution ou la disparition des garanties personnelles ou réelles qui auraient été conférées, soixante jours après une simple mise en demeure restée sans effet,

5 - Au cas où la société solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, se trouverait en cessation de paiements, redressement ou liquidation judiciaire.

6 - Fusion de la société emprunteuse avec une ou plusieurs sociétés ou scission et apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, ou encore substitution éventuelle d'un autre débiteur à la société emprunteuse, sauf accord exprès de la Société « Picardie Avenir ».

7 - et d'une manière générale, inobservation de l'une des obligations énoncées dans le contrat d'émission, notamment en ce qui concerne les conditions d'informations, les dispositions diverses et les conditions du pacte de préférence liant la Société « Picardie Avenir » aux associés de la Société « 3D COM » signé en date du 05.11.2009.

Droit d'information

Chaque année la société emprunteuse remettra à la Société « Picardie Avenir » dans le mois suivant l'établissement de ces documents : le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé, les feuilles de présence et les comptes rendus certifiés des réunions, des assemblées d'actionnaires ou d'associés, les procès verbaux des conseils d'administration et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, copie des déclarations de TVA de la Société « 3D COM » et de ses filiales actuelles ou futures devront être remises systématiquement mois par mois à la Société « Picardie Avenir » ainsi que le reporting mensuel (CA, trésorerie, effectifs).

En outre, la Société « 3D COM » communiquera une situation comptable semestrielle à la Société « Picardie Avenir ».

Le refus par la société emprunteuse, trente jours après une simple mise en demeure restée sans effet, de communiquer à la Société « Picardie Avenir » tout ou partie de ces informations entraînera le remboursement immédiat des obligations au même titre que dans les cas prévus au paragraphe "Déchéance du terme".

Par ailleurs, l'obligataire pourra à ses frais faire procéder à un audit des comptes de l'emprunteur ; ce dernier s'engageant par avance à ne pas y faire obstacle.

Conditions et garanties

Conformément à la loi, la Société « 3D COM » s'engage, tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles, à ne procéder :

- ni à l'amortissement du capital social ou sa réduction par voie de remboursement,
- ni à une modification de la répartition des bénéfices
- ni au changement de forme sociale ».

L'émission de ces valeurs mobilières emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, et seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit de préférentiel de souscription des associés à l'emprunt obligataire convertible décidé sous la résolution qui précède.

En conséquence, l'assemblée générale réserve la souscription des obligations convertibles en actions à la personne suivante :

La Société « PICARDIE AVENIR », ayant son siège social 18, rue Lamartine – 80000 AMIENS, pour la totalité des 6.250 obligations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de la Société sous sa nouvelle forme à l'effet de signer le Contrat d'émission et de constater la souscription de la Société « PICARDIE AVENIR ».

Elle confère également tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de la conversion des obligations convertibles, de modifier les statuts, et généralement de prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3.000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Handwritten signatures and initials:
JMK
SKT
R

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à :

VOIX POUR : 0

VOIX CONTRE : 85.000

VOIX ABSTENUES : 0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à la SELARL « DERUELLE ASSOCIES », Société d'avocats sise à Paris (75001) 3, place des Victoires et à Château-Thierry (02400) 2 bis, avenue de Soissons, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

VOIX POUR : 85.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant de la Société jusqu'à la transformation de la Société, et par le Président de la Société sous sa nouvelle forme, une feuille de présence ayant été émargée lors de l'entrée en séance.

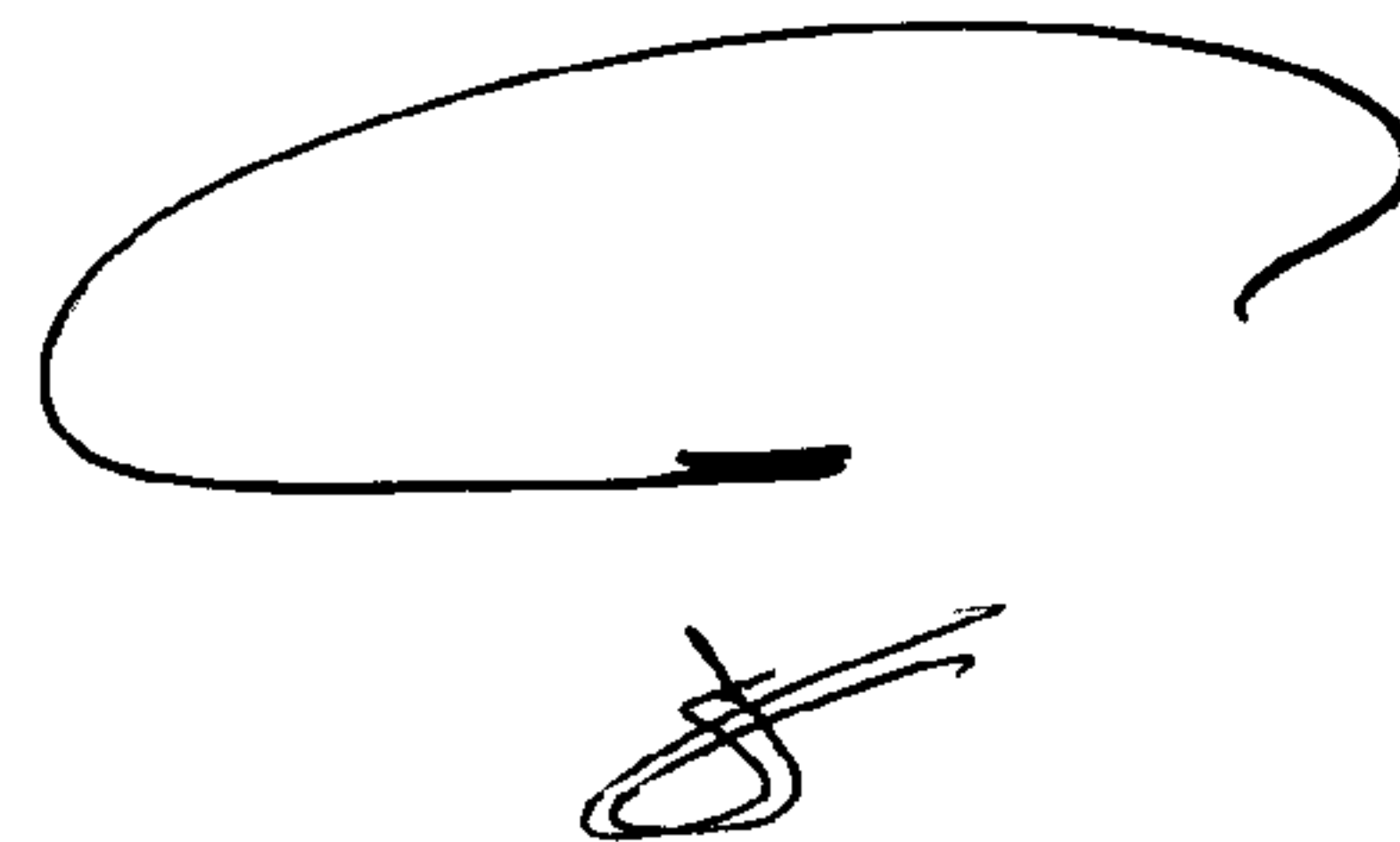
Le gérant

Monsieur Jacques LEQUEUX



Le Président

Monsieur Jacques LEQUEUX



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON**

Le 10/11/2009 Bordereau n°2009/2 006 Case n°18

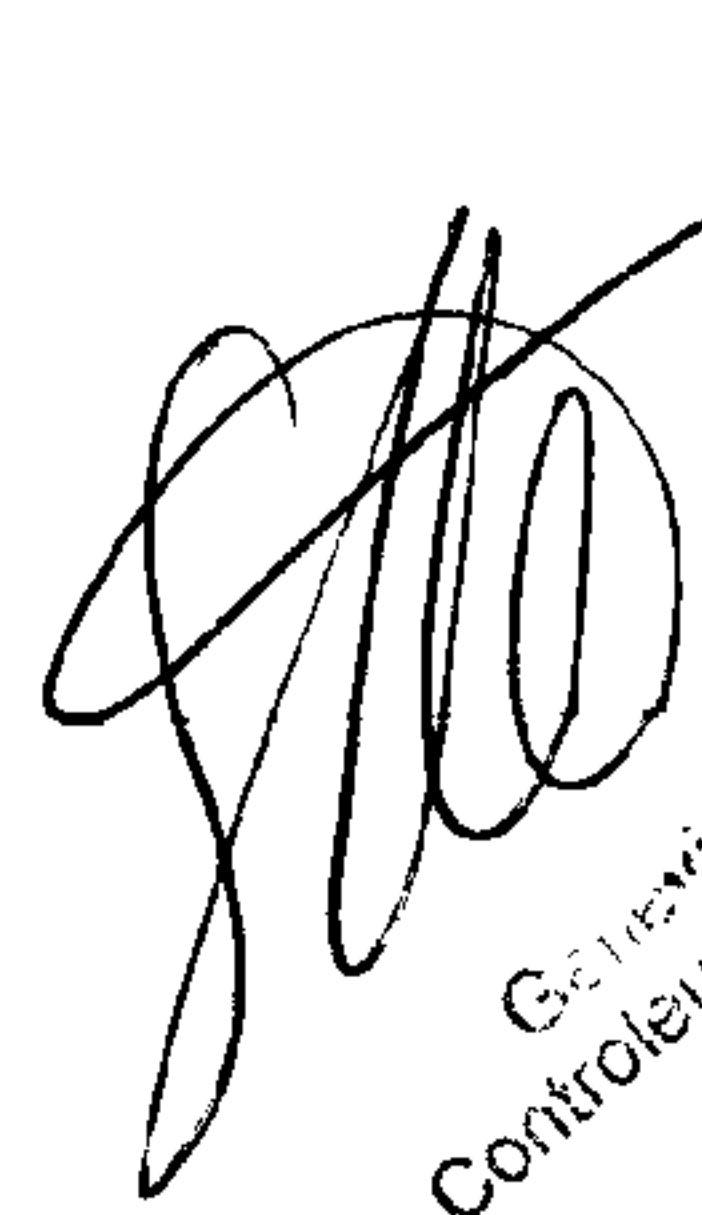
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

Ext 8354



Contrôleur Principal des Impôts